

LE BON PLAN

Si d'un point de vue fiscal il n'y a pas de différence majeure entre le pacs et le mariage, ce dernier introduit un grand nombre de changements dans le droit civil et dans la protection du conjoint. Le choix du régime matrimonial est loin d'être neutre, notamment en cas de divorce.

Le mariage est encore une bonne affaire... pour tous

RACHEL MONTERO

Le texte de loi prévoyant le mariage pour tous ayant été validé par le Conseil constitutionnel, l'heure est maintenant venue d'évaluer les avantages du mariage d'un point de vue patrimonial. Les changements les plus évidents concernent la fiscalité. Ils seront nettement plus importants pour ceux et celles qui passent du statut fiscal de célibataire à celui de personne mariée que pour les couples pacsés devenus mariés.

« L'impôt sur le revenu [IR] comme l'impôt de solidarité sur la fortune [ISF] considère le foyer fiscal dans son ensemble; qu'un couple soit marié ou pacsé, cela ne modifie pas son régime d'imposition, sauf à de rares exceptions. En ce qui concerne l'ISF, les concubins notoires peuvent également être considérés comme un seul foyer fiscal », précise Jean-François Desbuquois, avocat associé et directeur adjoint du département patrimoine au sein du cabinet Fidal.

En revanche, contrairement aux idées reçues, se marier ne permet pas forcément de réduire ses impôts. L'Insee a publié le mois dernier une étude à ce sujet qui démontre par exemple que les personnes éligibles à la prime pour l'emploi peuvent perdre le bénéfice

de cette aide dès lors qu'elles associent leur déclaration à celle de leur conjoint si leurs revenus communs dépassent le plafond de 32498 euros pour un couple sans enfant. Dans la même veine, la décote appliquée aux contribuables aux revenus modestes et qui permet de réduire voire d'annuler l'IR ne s'applique qu'une seule fois dans le cadre d'une imposition commune, alors qu'elle pourrait jouer deux fois en cas de déclaration séparée. Au total, 21% des couples auraient plutôt intérêt à effectuer une déclaration d'impôt séparée. À l'inverse, les foyers aisés, ceux dont les revenus sont déséquilibrés ou ceux qui peuvent bénéficier d'abattements ont la possibilité de réduire leurs impôts en étant mariés ou pacsés.

Si d'un point de vue fiscal le mariage peut donc avoir des répercussions, les changements induits par le mariage pour tous sont bien plus importants en ce qui concerne la protection du conjoint d'un point de vue civil, et notamment en matière d'héritage. « Les époux mariés sont héritiers légaux l'un de l'autre, ce qui n'est pas le cas dans le cadre du pacs », indique François Chabaud, directeur au département gestion privée Credit Suisse France.

L'ENFANT ADOPTÉ

DEVIENT HÉRITIER

Mais il faut tout de même compter avec les éventuels enfants du conjoint, qui sont considérés comme des héritiers réservataires. Il est en effet impossible en France de déshériter ses enfants. « Pour un couple qui a un enfant, celui-ci doit hériter d'au moins la moitié de ses biens; pour un couple avec deux enfants, la proportion passe aux deux tiers; à partir de trois enfants, elle est des trois quarts », indique Antoine Tranchimand, conseiller en gestion de patrimoine indépendant (CGPI) au cabinet K&P Finance. La quotité restante disponible peut être allouée en fonction de la volonté du couple.

Pour protéger davantage le conjoint, une autre option est possible, à savoir la donation au dernier vivant. « Les époux peuvent choisir d'opter pour une donation au dernier vivant; dans ce cas-là, les droits du conjoint survivant sont augmentés et la part des enfants reçue au premier décès diminuée d'autant », précise François Chabaud. Par ailleurs, des donations sont possibles entre époux.

Autre cas de figure, si les enfants ne sont pas issus du couple mais d'un premier lit, le conjoint n'aura alors droit qu'à un quart des avoirs.

« Une personne mariée à une personne ayant déjà des enfants d'un premier mariage aura droit en cas



Après le mariage... : 50 % de divorces en région parisienne et un tiers en province. Le contrat de mariage est la meilleure façon d'anticiper cette réalité pour préserver ses droits. [LISA F. YOUNG/ISTOCKPHOTO]

de décès de son conjoint à un quart de ses biens. S'il a adopté les enfants de son conjoint, il pourra choisir entre ce quart en pleine propriété ou la totalité en usufruit, la nue-pro-priété revenant aux enfants, ce choix est à effectuer au moment du décès », souligne Antoine Tranchimand.

Durant les débats autour du mariage pour tous, les discussions ont été assez vives en ce qui concerne la filiation et notamment la possibilité d'adopter des enfants, mais aussi celui ou ceux de son conjoint. Dans ce dernier cas, l'enfant doit n'avoir qu'un seul parent biologique reconnu, comme cela peut être le cas dans les familles homoparentales. En revanche, si l'enfant est né d'une précédente union et a donc été reconnu par deux parents, l'adoption est impossible. L'adoption permet surtout, quand elle est possible, de faire de l'enfant son héritier, car si une personne peut toujours désigner des héritiers par testament, les droits de succession à régler par le bénéficiaire sont vite confiscatoires.

Toutes ces dispositions s'appliquent en l'absence d'un contrat de mariage. Celui-ci s'avère ainsi essentiel pour piloter la succession, mais aussi et surtout pour préserver ses avoirs en cas de divorce. Or le divorce concerne, il faut le rappeler, un mariage sur deux en région parisienne et un sur trois en province. « Le choix d'un régime matrimonial dépend de la

nature des revenus et de la profession exercée par les conjoints, mais aussi du patrimoine de chacun. On opte en général pour un contrat de mariage en cas de déséquilibre des patrimoines ou bien également lorsque l'un des deux époux exerce une profession à risque pouvant engager le patrimoine du couple en cas de saisie comme chef d'entreprise ou commerçant », indique François Chabaud.

CES DROITS SOCIAUX RÉSERVÉS AUX MARIÉS

En cas de divorce, une entreprise, même si elle n'a été fondée que par l'un des conjoints, entre dans le pot commun. Un contrat de mariage qui permet d'individualiser le patrimoine de chacun est donc incontournable. Il n'empêche par ailleurs pas le juge de pouvoir imposer à l'un des conjoints le versement en cas de divorce d'une prestation compensatoire.

Enfin, signalons que le mariage ouvre l'accès à de nombreux droits sociaux. Il permet d'obtenir une pension de réversion en cas de décès du conjoint, mais aussi de disposer de son contrat d'assurance-vie en étant désigné dans la clause bénéficiaire. Il donne également accès à des droits dans l'entreprise en cas de mutation du conjoint ou encore dans le cadre des avantages liés au comité d'entreprise, etc. Le mariage implique donc un changement de statut qui est donc loin d'être anecdotique. ▼